

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juillet 2022

RATIFIANT L'ORDONNANCE N° 2021-1605 DU 8 DÉCEMBRE 2021 ÉTENDANT ET ADAPTANT À LA FONCTION PUBLIQUE DES COMMUNES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE CERTAINES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (N°3) - (N° 151)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 13

présenté par
M. Vuilletet

ARTICLE 16

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le fonctionnaire reçoit une indemnité au titre des activités accomplies, l'autorité de nomination peut décider que sa rémunération soit diminuée à due concurrence du montant de l'indemnité reçue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que, lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un congé avec traitement pour activité pour exercer une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve militaire, sanitaire, de sécurité civile, ou de la police nationale, et qu'il reçoit une indemnité, la rémunération qui lui est versée puisse être diminuée à due concurrence du montant de l'indemnité reçue.

L'objectif est de préserver les finances des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics, tout en veillant à maintenir la rémunération des agents concernés.